

BGer 6B 164/2019 vom 11. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_164_2019

FR: TF 6B 164/2019 du 11 février 2020

IT: TF 6B 164/2019 del 11 febbraio 2020

Regeste

Créance compensatrice, séquestre | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que la cour cantonale a violé le droit fédéral en considérant que le droit de prononcer une créance compensatrice était prescrit.

E. 1.1

Selon l'art. 59 ch. 1 al. 3 aCP (dans sa version en vigueur jusqu'au 30 septembre 2002), le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrivait par cinq ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci était alors applicable. Lors de la révision entrée en vigueur le 1er octobre 2002 (RO 2002 2986), le délai de cinq ans a été porté à sept ans. La règle du délai plus long a été maintenue. Ces principes ont été repris, sans modification, à l'art. 70 CP régissant la confiscation après le 1er janvier 2007 (RO 2006 3459; arrêt 6B_664/2014 du 22 février 2018 consid. 9.3). A teneur de l'art. 70 al. 3 CP, le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable. Cette disposition s'applique aussi au prononcé d'une créance compensatrice (ATF 141 IV 305 consid. 1.4 p. 309 et la référence citée). L'infraction d'escroquerie se prescrit par quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP). En l'espèce, le recourant ne conteste pas que la durée du délai de prescription de la créance compensatrice fondée sur l'escroquerie commise par B. _____ au détriment de C. _____ soit, comme l'a retenu la cour cantonale, de quinze ans. Il critique en revanche le point de départ du délai sur lequel s'est fondé l'autorité précédente.

E. 1.2

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Le point de départ de la prescription est l'acte de l'auteur (art. 98 let. b CP). Ce n'est donc pas la survenance du dommage qui fait courir la prescription (ATF 134 IV 297 consid. 4.2 p. 300 et 4.3.2 p. 303). Les règles générales sur la prescription de l'action pénale sont applicables par analogie à la question du point de départ et de la fin du délai de prescription du droit de confisquer (ATF 141 IV 305 consid. 1.4 p. 310; arrêt 6B_664/2014 du 22 février 2018 consid. 9.4).

E. 1.3

La cour cantonale a constaté que selon l'ordonnance de classement du ministère public du 29 mai 2018, A. _____ s'était attribué le produit de l'escroquerie commise par B. _____ en rapport avec la dissimulation du prix de vente de l'immeuble. Il avait en effet acquis, par l'intermédiaire d'une société, des actions de K. _____ SA sans bourse délier, avant de les revendre à un tiers. Toujours selon cette ordonnance, faute d'avoir pu identifier le lieu de situation du remploi des valeurs patrimoniales ainsi obtenues, il y avait lieu de prononcer une créance compensatrice, dont le montant était fixé à la moitié du profit réalisé, l'autre moitié ayant bénéficié à E. _____ (arrêt attaqué, En Fait, C. p. 8 et consid. 4.4 p. 11). Or, le dernier acte visant à tromper astucieusement C. _____ en vue de le faire participer à l'acquisition de l'immeuble " H. _____ " était nécessairement antérieur à son dernier versement, en février 2003, soit plus de quinze ans avant le prononcé de l'ordonnance attaquée (et de l'ordonnance pénale rendue contre B. _____). Le droit de prononcer une créance compensatrice fondé sur cette infraction était donc prescrit (arrêt attaqué, consid. 4.4 - 4.5 p. 11-13).

E. 1.4

Selon le recourant, il était erroné de considérer que l'action pénale relative à l'infraction d'escroquerie visant C. _____ était déjà prescrite au moment des prononcés du ministère public des 13 avril et 29 mai 2018, dès lors que l'activité criminelle de B. _____ ne s'était de loin pas achevée en février 2003. Le recourant rappelle tout d'abord qu'à teneur de l'arrêt attaqué, B. _____ était à l'origine des plaquettes mentionnant un prix de 38'000'000 fr. pour l'immeuble " H. _____ ", dont 15'000'000 fr. de fonds propres, alors que cet immeuble allait être acquis pour la somme de 32'890'000 fr., dont 9'890'000 fr. de fonds propres, et qu'il avait remis ces documents à C. _____, qui ignorait le prix réel d'acquisition de l'immeuble. Le recourant demande ensuite que l'état de fait soit complété, en vertu de l' art. 105 al. 2 LTF, par un extrait des déclarations de B. _____ du 29 juillet 2014 devant le juge d'instruction. Il en résulte, selon lui, qu'initialement, B. _____ entendait percevoir des liquidités à hauteur de 15'000'000 fr. de la part des différents investisseurs russes, verser 9'890'000 fr. à la venderesse de l'immeuble pour que K. _____ SA en devienne indirectement propriétaire, remettre 100% des actions de K. _____ SA aux investisseurs et conserver le surplus des liquidités perçues des investisseurs, soit 5'110'000 francs. L'escroquerie imaginée par B. _____ à l'automne 2002 portait donc exclusivement sur l'appropriation de liquidités à hauteur d'un peu plus de 5 millions. Or, les choses ne s'étaient pas passées comme prévues puisque C. _____ et N. _____ n'avaient pas été en mesure d'apporter la somme de 15'000'000 francs. L'escroquerie envisagée par B. _____ ne s'était donc jamais matérialisée de la manière dont il l'avait prévue à l'origine, puisqu'il n'avait jamais reçu les liquidités sur lesquelles ses intentions criminelles originelles portaient. B. _____ avait donc dû revoir ses plans et s'était emparé non de liquidités, mais d'une partie des actions de K. _____ SA qui devaient revenir aux investisseurs. Il n'avait pas été décidé, avant la fin de l'été 2003 (à tout le moins, pas avant une réunion intervenue entre les différents protagonistes le 30 mai 2003), de détrousser C. _____ des actions qui lui étaient dues et de les allouer en partie à E. _____ et A. _____ par l'intermédiaire d'une société. En conséquence, selon le recourant, l'acte de disposition préjudiciable aux intérêts pécuniaires auquel a été déterminé C. _____ n'était pas le versement de 4'000'000 fr., mais le comportement passif ayant consisté à ne pas réclamer, dès la finalisation de l'opération en juin 2003, le pourcentage des

actions de K. _____ SA qui lui étaient dues en contrepartie de son versement de 4'000'000 fr., le capital social de K. _____ SA s'élevant alors à 9'890'000 francs. Le délai de prescription de l'action pénale n'avait donc pas commencé à courir en début d'année 2003, mais ultérieurement.

E. 1.5

En somme, le recourant propose une qualification de l'infraction d'escroquerie différente de celle sur laquelle s'est fondée la cour cantonale, puisqu'il estime que l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires pertinent est la renonciation de la dupe à exiger le pourcentage d'actions correspondant à l'apport versé, et non le versement dudit apport. Il fonde cette qualification sur un état de fait qu'il complète au stade de son recours au Tribunal fédéral. Ces faits sont irrecevables dès lors qu'ils s'écartent de ceux constatés dans l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF) sans que le recourant ne soulève de grief d'arbitraire (art. 106 al. 2 LTF), étant encore précisé que leur omission n'apparaît pas manifestement erronée ou contraire au droit au sens de l' art. 105 al. 2 LTF . Quoiqu'il en soit, les contours de l'escroquerie commise par B. _____ ont été déterminés dans l'ordonnance pénale rendue le 13 avril 2018, entrée en force en l'absence d'opposition. Les faits que le recourant avance (soit que l'intention de l'auteur ne portait pas sur le détournement d'actions au moment du versement de l'apport) ne figurent pas dans dite ordonnance. De même, il n'est pas question, dans la décision de classement du 29 mai 2018 prononçant la créance compensatrice, d'une volonté initiale de B. _____ consistant à s'approprier les fonds versés en trop par les investisseurs, puis une fois constaté que les fonds versés étaient insuffisants pour ce faire, de la mise en place d'un autre stratagème, c'est-à-dire remettre à la dupe un pourcentage d'actions inférieur à la valeur de son apport. L'infraction que présente aujourd'hui le recourant ne peut donc pas être celle qui a été arrêtée définitivement dans ces ordonnances. En tant que le recourant entend modifier l'assise factuelle de l'infraction qui fonde la créance compensatrice, son argumentation doit être écartée. Comme l'énonce l'ordonnance de classement prononçant la créance compensatrice, C. _____ a effectué - ou fait effectuer - des versements à hauteur de 4'000'000 fr. les 18 novembre 2002 et 3 février 2003 en faveur de M. _____ AG en croyant faussement que le prix de l'immeuble était de 38'000'000 fr. et les fonds propres à apporter de 15'000'000 fr., erreur induite par la tromperie astucieuse de B. _____. Par le biais de cette tromperie, B. _____ a privé C. _____ d'une partie du capital social de K. _____ SA (cf. ordonnance de classement du 29 mai 2018, p. 13 in fine). Dans cette configuration, l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires de la dupe est celui qui a consisté à verser une somme d'argent trop élevée par rapport à la participation au capital social reçue en échange. Pour le surplus, le recourant ne prétend pas que si C. _____ avait connu le véritable prix de vente de l'immeuble, il aurait quand même versé la somme de 4'000'000 fr. et réclamé davantage d'actions. En ce sens, il ne remet pas en cause le lien de causalité entre l'erreur sur le prix, induite par la tromperie astucieuse de B. _____, et le versement des fonds, acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires de la dupe.

E. 1.6

Le dommage doit découler directement - c'est-à-dire sans autre comportement délictueux de l'auteur - de l'acte accompli sous l'effet de l'erreur (ATF 126 IV 113 consid. 3a p. 116 ss). Cela signifie ici que le dernier acte de l'auteur, déterminant pour le dies a quo du délai de prescription de l'action pénale (cf. consid. 1.2 supra), n'est pas postérieur au dernier versement de la dupe. Partant, c'est à juste titre que la cour cantonale a conclu que le dernier acte visant à tromper astucieusement C. _____ en vue de le faire participer à l'acquisition

de l'immeuble " H._____ " était nécessairement antérieur à son dernier versement, en février 2003. Il en découle que le droit de prononcer une créance compensatrice était effectivement prescrit le 29 mai 2018. Cela conduit au rejet du grief du recourant.

E. 2

Le recourant soutient que l'intimé doit être condamné aux frais de la procédure.

E. 2.1

D'après l' art. 426 al. 2 CPP , lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. Une condamnation aux frais n'est admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l' art. 41 CO . Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 205). Dans ce contexte, le fardeau de la preuve incombe à l'État (arrêt 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6 et les références citées). L' art. 426 al. 2 CPP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, même si les conditions d'une imputation sont réalisées. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne contrôle qu'avec une certaine retenue, en n'intervenant que si l'autorité précédente en abuse (arrêts 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1; 6B_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1; 6B_474/2018 du 17 décembre 2018 consid. 2.2).

E. 2.2

La cour cantonale a constaté que l'infraction de blanchiment d'argent dont avait été prévenu l'intimé avait été classée par le ministère public en raison de la prescription, et qu'en outre, la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies n'avait pas été établie (art. 305bis al. 1 CP). Quant à l'infraction de faux dans les titres, également classée, le recourant avait concédé n'avoir pas pu établir le dessein de l'intimé ni les conséquences qui en ont résulté. La cour cantonale a encore observé que la qualité de titre n'avait été établie pour aucun des quatre documents spécifiquement visés dans l'ordonnance querellée. De surcroît, dans la mesure où ces documents étaient postérieurs aux apports financiers des investisseurs, ils n'avaient pas été utilisés en lien avec l'erreur de la dupe, et donc l'escroquerie. La cour cantonale en a conclu que les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres (qualité de titre et dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui; cf. art. 251 al. 1 CP) n'étaient pas réunis. Ces infractions ne pouvaient donc pas fonder la mise à la charge de l'intimé des frais de la procédure. Par ailleurs, la cour

cantonale a considéré que sous la formulation générale du ministère public selon laquelle l'intimé avait signé un nombre " colossal " de documents contraires à la réalité, on ne voyait pas quelle norme de comportement, en relation de causalité avec les frais imputés, aurait violé l'intimé. La preuve d'une telle violation, même à rapporter différemment qu'une violation de la loi pénale, eût au demeurant incombé à l'autorité d'instruction. Il n'appartenait pas à la cour cantonale de dire que des documents indistinctement visés représentaient la violation d'une norme de comportement non spécifiée, mais applicable aux intermédiaires financiers. Partant, l'intimé n'avait pas à supporter de frais de procédure (arrêt attaqué, consid. 4.4 p. 12 et 5.4-5.5 p. 14-16).

E. 2.3

Le recourant sollicite, en se prévalant de l' art. 105 al. 2 LTF , de nombreux compléments à l'état de fait, qui peuvent être regroupés de la manière suivante: une première série de faits concerne les différentes participations dans K._____ SA ressortant de divers documents établis et/ou signés par l'intimé et E._____. Le second groupe de faits se rapporte aux documents établis dans le cadre des ventes des actions détenues par C._____ et par une autre société à L._____ SA. Le recourant met encore en exergue le Financial Statement de L._____ SA de fin 2004 qui mentionne l'acquisition d'actions de K._____ SA, sans toutefois préciser que la majorité des parts étaient alors détenues par une société tierce.

E. 2.4

Faute de grief d'arbitraire les accompagnant, motivé conformément aux exigences découlant de l' art. 106 al. 2 LTF , ces faits sont irrecevables dès lors qu'ils s'écartent de ceux constatés dans l'arrêt entrepris auxquels le Tribunal fédéral est en principe lié (art. 105 LTF). Quoi qu'il en soit, la cour cantonale n'a pas ignoré ces éléments, mais a considéré que dans la mesure où ils étaient tous postérieurs aux apports financiers des investisseurs, et donc à l'erreur de la dupe, ils ne permettaient pas de démontrer un dessein spécial au sens de l' art. 251 CP . Le recourant ne critique pas cette argumentation, pas plus qu'il ne remet en cause, plus généralement, l'absence de réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres. Par ailleurs, il ne répond pas à la critique de la cour cantonale qui lui a reproché de ne pas avoir identifié la/les norme (s) de comportement résultant de l'ordre juridique que l'intimé aurait violée (s). A cet égard, il se limite à évoquer les " normes comptables, commerciales et de gestion de sociétés les plus élémentaires, lesquelles leur imposaient de ne pas établir et signer des documents sociaux ou des contrats engageant les sociétés qui ne se fondaient sur aucune justification commerciale, qui n'étaient pas datés, qui ne mentionnaient pas l'objet exact de la vente, soit qui ne permettaient pas d'attester de la détention d'actifs " (recours, p. 15). Ainsi, le recourant présente certes une longue liste d'agissements qu'il estime blâmables, mais il ne précise pas quelle norme de comportement aurait ainsi été enfreinte par l'intimé, ni dans quelle mesure une telle violation pourrait se trouver en relation de causalité avec l'ouverture de l'enquête et l'étendue des frais judiciaires. L'une des conditions posées par l' art. 426 al. 2 CPP faisant défaut, la décision de l'autorité précédente de ne pas mettre de frais de première instance à la charge de l'intimé ne prête pas flanc à la critique.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Il est statué sans frais (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.